

QUE monsieur Jacques Pelletier, directeur des ressources humaines à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie de Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général par intérim de cet Institut, à compter du 1^{er} octobre 1996 et ce, jusqu'à la nomination d'un successeur;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Jacques Pelletier;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26443

Gouvernement du Québec

Décret 1251-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont nommés pour un mandat de trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 703-93 du 19 mai 1993, madame Judy Fay était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Judy Fay au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande la nomination de madame Aline Rahal Visser après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des parents;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Aline Rahal Visser soit nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat de trois ans se terminant le 31 août 1999, en remplacement de madame Judy Fay;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à madame Aline Rahal Visser.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26450

Gouvernement du Québec

Décret 1252-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de la Charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;